C.C.A.S.
Rue de l'Eglise
56780 ILE AUX MOINES

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260311-2026_DELIB_06-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six
Le 11 mars 2025 à 09h30

Nombre de membres : 9
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8

Le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Paule BELLEGO

Date de la convocation : 13 février 2026

Présents : Mme BELLEGO Marie-Paule, Mme COHEN Maryse, Mme LE ROUX Catherine, Mme ROBIN Michèle ; Mme PEDEZERT-RENAUX Laure, Mme GRANGER Monika, Mme DANIEL Mathilde, Mme LE MASNE Christine.
Absent : Mr LE BÉRIGOT Philippe.

06- EHPAD – Aménagement et réduction du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 09 décembre 2025

Le Président informe l'assemblée délibérante :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité Social technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260311-2026_DELIB_06-DE

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon les activités exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des services de l'Ehpad « Résidence Léon Vinet » et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services des cycles de travail.

Le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire de référence et de base en vigueur au sein de l'EHPAD « Résidence Léon Vinet » est fixé à 35 heures pour l'ensemble des agents.

Comme précisé, ci-dessus, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des services de l'établissement, et afin de répondre aux besoins des usagers de l'Ehpad, les cycles de travail dépassent parfois les 35 heures hebdomadaires ouvrant droit à des jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260311-2026_DELIB_06-DE

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'Ehpad « Résidence Léon Vinet » est fixée de la manière suivante :

SERVICES	POSTES	DUREE DU CYCLE DE TRAVAIL	DUREE HEBDOMADAIRE MOYENNE DU CYCLE DE TRAVAIL	DROITS ARTT
SERVICES GENERAUX	Agent social (Hygiène des locaux)	2 semaines	35.00 heures	-
	Agent social polyvalent	3 semaines	35.33 heures	-
	Agent social polyvalent	1 semaine	35.00 heures	-
SOINS	Infirmière	1 semaine	35.00 heures	-
	Aide-soignant	3 semaines	35.67 heures	3 jours
	Aide-soignant	3 semaines	36.67 heures	3 jours
	Accompagnant éducatif et social	3 semaines	36.67 heures	9 jours

- Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité est instituée comme suit :

- 1 journée d'ARTT en moins pour les bénéficiaires d'ARTT et qui travaillent les jours fériés,
- 1 férié, habituellement chômé, en moins pour les agents travaillant sur un cycle de 35 heures et ne travaillant pas habituellement les jours fériés. Le jour férié arrêté est celui du Lundi de la Pentecôte.

Après débat, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents et représentés *(9 voix)* le **présent aménagement et réduction du temps de travail au sein de l'EHPAD « Résidence Léon Vinet » de l'Ile-aux-moines.**

Pour copie conforme

Centre communal d'action sociale Ile aux Moines

Fait à l'Ile aux Moines,
Le 11/03/2026
La Vice-Président, Marie-Paule BELLEGO